

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 135.099 du 21 septembre 2004

A.102.622/VIII-2212

En cause : **VAN DE VELDE** Gaspard,
 ayant élu domicile chez
 Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocats,
 avenue Winston Churchill 253
 1180 Bruxelles,

 contre :

 La Poste.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2001 par Gaspard VAN DE VELDE qui demande l'annulation de "la décision du 1^{er} février 2001 (...) lui infligeant la peine disciplinaire de la révocation";

Vu l'arrêt n° 97.694 du 10 juillet 2001 qui suspend l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de M^{me} JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15^{bis} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 29 juillet 2004 notifiant aux parties que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte dont la suspension a été ordonnée, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 97.694 du 10 juillet 2001, le Conseil d'Etat a suspendu l'exécution de l'acte attaqué; que cet arrêt a été notifié à la partie adverse le 18 juillet 2001; que la requête en annulation et la demande de suspension contiennent les mêmes moyens; que ni la partie adverse ni ceux qui ont intérêt à la solution de l'affaire n'ont introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas davantage demandé à être entendues; que, dès lors, à défaut d'élément nouveau, il y a lieu de considérer comme fondés les moyens jugés sérieux par l'arrêt précité et, conformément à l'article 17, § 4^{bis}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, d'annuler l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 1^{er} février 2001 infligeant à Gaspard VAN DE VELDE la peine disciplinaire de la révocation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un septembre deux mille quatre par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.